



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/SR.35  
5 mai 2000

Original : FRANÇAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 35<sup>ème</sup> SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le vendredi 7 avril 2000, à 15 heures

Président : M. SIMKHADA (Népal)

SOMMAIRE

EXAMEN DES PROJETS DE RÉOLUTION ET DE DÉCISION SE RAPPORTANT AUX  
POINTS 4 ET 5 DE L'ORDRE DU JOUR

INTÉGRATION DES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES ET DE L'APPROCHE  
SEXOSPÉCIFIQUE

- a) VIOLENCE CONTRE LES FEMMES (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.00-12477 (F)

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES PROJETS DE RÉOLUTION ET DE DÉCISION SE RAPPORTANT AUX POINTS 4 ET 5 DE L'ORDRE DU JOUR

Projets de résolution se rapportant au point 4 de l'ordre du jour

Projets de résolution E/CN.4/2000/L.3/Rev.1 et E/CN.4/2000/L.12 (Renforcement du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme)

1. Le PRÉSIDENT indique que les États-Unis ont retiré leur projet d'amendement L.12 au projet de résolution L.3/Rev.1.
2. M. RAJA NUSHIRWAN (Malaisie), présentant le projet de résolution au nom des coauteurs, dit que ce texte réaffirme la nécessité de renforcer les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies pour les droits de l'homme, en fonction des besoins actuels et futurs en la matière. Le projet de résolution souligne en outre que le Haut-Commissariat est un service commun et que ses activités doivent en conséquence prendre en compte la diversité des contextes. Dans ce texte, la Commission se félicite en outre du lancement de l'Appel annuel 2000 qui, entre autres, encourage le dialogue et la transparence. La délégation malaisienne espère que le projet sera adopté par consensus.
3. Mme IZE-CHARRIN (Secrétaire de la Commission) annonce que les Pays-Bas, la France, le Japon, le Soudan, l'Australie et le Cameroun se sont portés coauteurs du projet de résolution. Elle ajoute que celui-ci n'a pas d'incidences financières.
4. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections, il considérera que la Commission souhaite adopter le projet de résolution E/CN.4/2000/L.3/Rev.1 par consensus.
5. Il en est ainsi décidé.
6. Le projet de résolution E/CN.4/2000/L.3/Rev.1 est adopté par consensus.
7. Mme RUBIN (États-Unis d'Amérique), se référant au paragraphe 12 du projet de résolution qui vient d'être adopté, fait observer que toute formulation tendant à privilégier une certaine catégorie de droits par rapport à une autre est fondamentalement déséquilibrée. Tel est le sens de l'amendement que la délégation américaine avait l'intention de présenter et qu'elle a retiré pour ne pas rompre le consensus. Elle invite néanmoins les délégations à respecter l'équilibre entre les droits de l'homme, conformément à la Déclaration universelle et à la Déclaration de Vienne.
8. Mme GLOVER (Royaume-Uni), se référant au contenu du paragraphe 5 de la résolution adoptée, dit qu'il n'appartient pas à la Commission des droits de l'homme de dicter au Haut-Commissariat la politique à suivre en matière de recrutement du personnel. Cela dit, sa délégation s'est jointe au consensus.

Projets de résolution se rapportant au point 5 de l'ordre du jour

Projet de résolution E/CN.4/2000/L.2 (Question du Sahara occidental)

9. Le PRÉSIDENT fait observer que ce texte est un projet de résolution présenté par le Président, dont la teneur a déjà été acceptée par l'ensemble des membres de la Commission. Il propose donc que, comme les années précédentes, ce projet de résolution soit adopté sans vote.

10. Il en est ainsi décidé.

11. Le projet de résolution E/CN.4/2000/L.2 est adopté sans être mis aux voix.

12. Mme RUBIN (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation s'est associée au consensus sur la résolution du Président concernant le Sahara occidental. Elle considère toutefois que ce texte est incomplet car il ne fait aucune référence aux dernières résolutions du Conseil de sécurité sur cette question. La délégation américaine considère que la déclaration du Président ne saurait en aucun cas préjuger de l'issue de l'examen de la question par le Conseil de sécurité à New York.

Projet de résolution E/CN.4/2000/L.4 (Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination)

13. M. FERNANDEZ (Cuba), présentant le projet de résolution au nom des coauteurs auxquels il convient d'ajouter le Nigéria et le Yémen, rappelle le danger que constituent les activités mercenaires pour la sécurité et la stabilité des États et l'exercice du droit à l'autodétermination.

14. Les coauteurs ont décidé d'introduire, au deuxième alinéa du préambule, deux modifications ainsi conçues : à la sixième ligne du texte français, après la mention "outre les résolutions", il convient d'insérer les mots "et instruments internationaux applicables adoptés par ..., etc."; à la fin de l'alinéa, il convient d'ajouter la mention "notamment la Convention de l'OUA sur l'élimination du mercenariat en Afrique,".

15. Mme IZE-CHARRIN (Secrétaire de la Commission) précise que deux pays se sont joints à la liste des coauteurs (Tunisie et Cameroun) et que le projet de résolution à l'étude n'a pas d'incidences financières.

16. M. MENDONÇA MOURA (Portugal) exprime, au nom de l'Union européenne et des pays qui sont associés à l'Union, des réserves concernant le texte proposé et regrette de n'avoir pas pu en discuter au cours de consultations. L'Union européenne estime en effet que la Commission des droits de l'homme n'est pas compétente pour traiter le problème des mercenaires et qu'il n'y a pas lieu de demander à la Haut-Commissaire de s'occuper de la question en priorité et d'affecter des ressources à l'organisation d'ateliers sur la question. Pour dangereuses qu'elles soient, les activités mercenaires ne sont pas à proprement parler un problème de droits de l'homme ni ne menacent le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Par ailleurs, l'Union ne croit pas à l'existence d'un lien intrinsèque entre le terrorisme et le mercenariat.

17. L'Union européenne est d'avis qu'il faut mettre un terme au mandat du Rapporteur spécial sur la question de l'utilisation de mercenaires et que la question ressortit à la compétence directe de la Sixième Commission de l'Assemblée générale. Elle continuera à participer activement, dans les instances appropriées, à l'examen des moyens de parer à la menace que constituent les activités mercenaires. Le représentant du Portugal demande que le projet de résolution E/CN.4/2000/L.4 soit mis aux voix.

18. À la demande du représentant de Cuba, il est procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/2000/L.4.

19. L'appel commence par le Brésil, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Argentine, Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Brésil, Burundi, Chili, Chine, Colombie, Cuba, El Salvador, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Indonésie, Madagascar, Maroc, Maurice, Mexique, Népal, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, République du Congo, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tunisie, Venezuela et Zambie.

Votent contre : Allemagne, Canada, États-Unis d'Amérique, Japon, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Espagne, France, Italie, Portugal et République de Corée.

20. Le projet de résolution E/CN.4/2000/L.4 est adopté par 35 voix contre 11, avec 5 abstentions.

Projet de résolution E/CN.4/2000/L.5 (Situation en Palestine occupée)

21. M. SIDDIG (Soudan) présente le projet de résolution au nom des coauteurs. Le texte réaffirme le droit du peuple palestinien à posséder son propre État conformément aux dispositions des instruments pertinents des Nations Unies. La délégation soudanaise appelle la Commission à adopter le projet de résolution par consensus, en vue de mettre fin à l'occupation israélienne et de rétablir le peuple palestinien dans ses droits inaliénables, condition *sine qua non* de l'instauration d'une paix durable au Moyen-Orient.

22. Mme IZE-CHARRIN (Secrétaire de la Commission) annonce qu'il convient d'ajouter l'Afrique du Sud à la liste des coauteurs et que le projet de résolution n'a pas d'incidences financières.

23. M. MENDONÇA MOURA (Portugal), prenant la parole au nom de l'Union européenne et des pays associés à l'Union, se félicite que le texte à l'étude réaffirme le droit inaliénable des Palestiniens à l'autodétermination et à la possession d'un État. Ce texte équilibré ne préjuge pas de l'issue finale des négociations, de sorte que l'Union européenne peut l'appuyer. L'Union espère que l'on parviendra au cours de l'année à une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient, fondée sur le droit international et sur les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, dans l'intérêt de tous les peuples de la région. L'Union européenne approuve le mémorandum de Sharm-el-Sheikh mais déplore le retard apporté à son application et à celui d'autres accords connexes. Les efforts déployés par les parties en vue d'aboutir à une solution négociée sont de nature à faciliter aux Palestiniens l'exercice de leur droit à disposer d'eux-mêmes, droit qui ne peut être soumis à aucun veto.

24. L'Union européenne réaffirme sa pleine adhésion au processus de paix au Moyen-Orient et aux activités qui visent un règlement négocié.

25. Mme RUBIN (États-Unis d'Amérique) dit que le texte à l'étude, partial et déséquilibré, témoigne de préoccupations dépassées et ne rend pas compte des progrès réalisés au Moyen-Orient. Sa délégation estime, comme les années précédentes, que la Commission des droits de l'homme n'a pas à intervenir dans le processus de paix au Moyen-Orient. En persistant à le faire, la Commission préjuge de l'issue de questions telles que le statut de Jérusalem et la création d'un État palestinien, dont les parties elles-mêmes sont convenues de traiter uniquement par voie de négociation sur le statut permanent. L'examen de la question par la Commission est d'autant plus inopportun que cette négociation est en cours.

26. Les dirigeants de la région ont réussi à prendre certaines décisions courageuses en vue de parvenir à la paix. La Commission doit rejeter le libellé périmé de la résolution proposée et de celles qui l'ont précédée et encourager les parties à poursuivre leurs efforts en vue de l'objectif de paix visé par tous.

27. Pour les raisons qui précèdent, la délégation des États-Unis votera contre le projet de résolution et encourage d'autres délégations à faire de même.

28. À la demande de la délégation des États-Unis, il est procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN/4/2000/L.5.

29. L'appel commence par l'Italie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Allemagne, Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Brésil, Burundi, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Espagne, Fédération de Russie, France, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Madagascar, Maroc, Maurice, Mexique, Népal, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République du Congo, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tunisie, Venezuela, Zambie.

Votent contre : États-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Argentine, Canada, El Salvador, Équateur, Guatemala, Roumanie.

30. Le projet de résolution E/CN.4/2000/L.5 est adopté par 44 voix contre une, avec 6 abstentions.

31. Mme GERVAIS-VIDRICAIRE (Canada), prenant la parole pour expliquer son vote, dit que sa délégation reconnaît le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et n'exclut pas qu'un État palestinien puisse être créé, mais estime que la question doit être réglée par la négociation entre les parties concernées dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient. C'est pourquoi sa délégation s'est abstenue lors du vote.

32. M. SIM (Norvège) dit que sa délégation, qui a voté pour le projet de résolution, a toutefois une réserve sur ce texte. En effet, l'expression *jus cogens* employée au sixième alinéa du préambule lui semble inappropriée. Le concept de *jus cogens*, n'est accepté ni en droit international d'une manière générale ni dans le contexte particulier de la situation en Palestine occupée.

#### INTÉGRATION DES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES ET DE L'APPROCHE SEXOSPÉCIFIQUE

a) VIOLENCE CONTRE LES FEMMES (point 12 de l'ordre du jour) (suite)  
E/CN.4/2000/66, E/CN.4/2000/67, E/CN.4/2000/68 et Add.1 à 5, E/CN.4/2000/118-  
E/CN.6/2000/8, E/CN.4/2000/115, E/CN.4/2000/128, E/CN.4/2000/131, E/CN.4/2000/NGO/42,  
E/CN.4/2000/56, E/CN.4/2000/NGO/65, E/CN.4/2000/NGO/87, E/CN.4/2000/NGO/119,  
E/CN.6/2000/6, E/CN.4/Sub.2/1999/14

33. M. QI Xiaoxia (Chine) note que, grâce aux efforts déployés inlassablement par la communauté internationale, par les femmes elles-mêmes, en vue d'une plus grande égalité de droits entre les sexes, la condition de la femme s'est grandement améliorée. Des progrès importants ont été accomplis à cet égard dans le domaine de l'éducation, de l'indépendance économique et de la participation aux affaires publiques. Cependant, beaucoup reste à faire. En particulier, la pauvreté des femmes et la violence à leur égard ont tendance à augmenter. Il est indispensable que la communauté internationale continue de prendre toutes les mesures voulues pour promouvoir et protéger les droits des femmes.

34. En premier lieu, elle doit renforcer la législation sur les droits des femmes en vue d'instaurer un régime juridique complet de protection de ces droits. Elle doit également prendre des mesures efficaces pour éliminer la pauvreté des femmes. En effet, la pauvreté est l'obstacle principal à l'émancipation des femmes. Au cours des deux dernières décennies, le nombre de femmes vivant dans la pauvreté a doublé. La pauvreté frappe particulièrement les femmes des pays en développement et porte directement atteinte précisément à leur droit au développement.

35. En outre, la communauté internationale doit s'efforcer de résoudre le problème de la violence contre les femmes, que l'on retrouve à différents niveaux : dans les conflits régionaux, les affrontements ethniques, les guerres locales et au sein de la famille. L'éducation étant un facteur essentiel de l'émancipation des femmes, il est nécessaire que les États augmentent les possibilités de formation offertes aux femmes. Toutes les mesures en faveur des femmes doivent s'inscrire dans le cadre de la coopération internationale. En effet, pour régler certains problèmes, tels que la traite des femmes ou la prostitution forcée, la coopération transfrontalière est indispensable. En outre, pour progresser sur la voie de l'émancipation des femmes, les pays en développement ont besoin du soutien de la communauté internationale dans les domaines économiques, scientifiques et technologiques. Parallèlement, il incombe à la communauté internationale de promouvoir la ratification et l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

36. Le Gouvernement chinois, pour sa part, a toujours attaché une grande importance à la condition de la femme. En 1992, il a promulgué la loi sur la défense des droits et des intérêts des femmes en Chine et, en 1995, il a adopté les directives sur l'émancipation des femmes en Chine.

Ces dernières années, le Comité du Conseil d'État chargé des questions concernant le travail des femmes et des enfants a joué un rôle actif dans la mise en œuvre de ces deux textes, notamment en coordonnant l'activité des institutions publiques, des pouvoirs locaux et des organisations non gouvernementales.

37. Partout en Chine, les progrès accomplis dans la défense des droits des femmes sont tangibles. Les femmes qui participent à la vie politique sont de plus en plus nombreuses, l'écart de formation entre hommes et femmes s'est resserré et la santé des femmes s'est améliorée. Dans les couches défavorisées, les femmes reçoivent un revenu minimum. Le Gouvernement chinois entend continuer à promouvoir et à protéger les droits fondamentaux des femmes, notamment en appliquant la Déclaration et le Plan d'action de Beijing.

38. M. BELIZ (Observateur du Panama), s'exprimant au nom du Groupe des pays d'Amérique centrale, dit que ces pays ont participé activement aux grandes conférences tenues dans les années 90 par l'Organisation des Nations Unies, au cours desquelles ont été adoptés des plans d'action portant, entre autres, sur la nécessité d'incorporer une approche sexospécifique dans la réalisation des objectifs fixés. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing, ont affirmé que les droits fondamentaux des femmes et des enfants de sexe féminin font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne. Les efforts déployés au niveau international ont contribué à sensibiliser les États à cette question. Les pays d'Amérique centrale ont pris des mesures pour promouvoir les droits des femmes dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et de la santé, et pour lutter contre la violence à leur égard.

39. Au plan régional, compte tenu du fait que l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (INSTRAW) a son siège en Amérique centrale, le Panama et les autres pays d'Amérique centrale appuient l'initiative prise par l'Assemblée générale de demander une étude sur la capacité du Service d'échanges et de recherches sur les sexospécificités (SERS) de l'INSTRAW. Cette étude a mis en évidence le fait que l'INSTRAW est une institution dynamique et innovatrice, qui a la capacité de mieux faire connaître les points de vue des femmes dans les instances internationales, notamment au moyen des nouvelles technologies qui sont en train de transformer l'économie mondiale.

40. Par ailleurs, les pays d'Amérique centrale contribuent activement aux travaux préparatoires de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur l'examen et l'évaluation d'ensemble de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Ils appuient les efforts déployés à l'échelon régional par les pays réunis récemment à Lima, en vue de définir la position de l'Amérique latine sur ce sujet.

41. En tant qu'États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les États d'Amérique centrale réitèrent leur engagement de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les domaines. Au plan législatif, ils ont pris des mesures pour éliminer les normes discriminatoires et encouragé la ratification des instruments régionaux qui tendent à protéger et promouvoir les droits de la femme, tels que la Convention de Belém Lo Pará, laquelle a servi de base à la réforme des lois nationales.

42. Au plan politique, les femmes en Amérique centrale sont de plus en plus nombreuses à occuper des postes de responsabilité dans la haute administration, les partis politiques, l'administration locale, les syndicats et les organes de la société civile. À cet égard, il convient de signaler la récente élection de Mme Mireya Moscoso, Présidente de la République du Panama, qui est la deuxième femme chef d'État d'un pays d'Amérique centrale.
43. Les pays d'Amérique centrale ne ménagent pas leurs efforts pour éradiquer la pauvreté, fléau dont est victime une grande partie de leur population, en particulier la population féminine. Ils réitérent leur détermination à œuvrer activement en vue d'éliminer la discrimination dont les femmes sont victimes.
44. M. HAMDI (Iraq) affirme que les droits fondamentaux des femmes sont indissociables des droits de l'homme en général et que toute action dans ce domaine doit être globale. L'Iraq a fait de l'émancipation des femmes l'une des composantes essentielles de la transformation sociale et culturelle du pays.
45. Le Gouvernement iraquien, qui a adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, a mis sur pied un programme d'action national fondé sur les stratégies prospectives de Nairobi et sur les engagements de la Conférence de Beijing. En vue de la mise en œuvre de ce programme, il a créé des comités chargés de l'amélioration de la condition de la femme et encouragé l'action des ONG qui s'occupent des femmes.
46. La législation iraquienne ne contient aucune discrimination fondée sur le sexe. Des lois visant à permettre aux femmes de jouir des mêmes droits économiques, sociaux, culturels et politiques que les hommes ont été adoptées.
47. En provoquant l'effondrement des infrastructures et de l'économie nationale, le maintien de l'embargo contre l'Iraq a malheureusement compromis les progrès réalisés. Ses conséquences ont été désastreuses pour l'ensemble de la société, et plus particulièrement pour les femmes. La pénurie alimentaire et le manque de médicaments et d'autres produits essentiels ont eu des effets très négatifs sur la santé des mères et de leurs enfants. M. Hamdi réclame donc la levée de l'embargo pour que les femmes iraqiennes cessent de souffrir injustement et qu'elles puissent jouer à nouveau un rôle central au sein de la famille et de la société.
48. Mme PATERSON (Nouvelle-Zélande) dit que la session extraordinaire organisée en vue de faire le point sur les cinq années écoulées depuis la Conférence de Beijing ne devra pas se contenter d'examiner les progrès réalisés mais devra mettre l'accent sur les obstacles à la mise en œuvre du Programme d'action, qu'ils soient anciens ou récents, et sur les mesures à prendre en vue de les surmonter.
49. Rappelant le caractère fondamental de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Mme Paterson invite les pays n'ayant pas encore ratifié cet instrument à le faire rapidement. La Nouvelle-Zélande appuie pleinement les travaux du Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et a décidé de présenter la candidature de Mme Silvia Cartwright en vue de sa réélection au Comité cette année.



50. La Nouvelle-Zélande se félicite de l'adoption du Protocole facultatif, qui contribuera à renforcer et protéger les droits énoncés dans la Convention. Signalant qu'elle entend ratifier très prochainement ce Protocole, elle invite les États parties à la Convention à faire de même.
51. La Nouvelle-Zélande attend avec intérêt l'atelier régional sur le rôle des institutions nationales de protection des droits de l'homme dans le domaine de la promotion des droits fondamentaux des femmes, organisé avec le soutien de la Commission fidjienne des droits de l'homme et devant se tenir à Fidji en mai 2000.
52. Rappelant que les femmes sont les plus durement touchées par la pauvreté, elle souligne la pertinence, en ce qui concerne les femmes, du Dialogue spécial sur la pauvreté et la jouissance des droits de l'homme.
53. La Nouvelle-Zélande se félicite des diverses mesures prises aux niveaux international, régional et national pour faire face au problème de la traite des femmes et des petites filles, notamment de l'organisation, par les Gouvernements philippin et américain, d'une réunion régionale contre la traite des femmes en Asie, tenue à Manille le mois dernier. Par ailleurs, elle tient à réaffirmer son soutien à la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes.
54. Mme LINDSEY (Comité international de la Croix-Rouge) dit que le CICR a maintes fois exprimé sa préoccupation au sujet de la violence perpétrée contre les personnes protégées par le droit humanitaire international, notamment contre les femmes dans les conflits armés, que celles-ci fassent partie des forces combattantes ou de la population civile.
55. La violence contre les femmes revêt de multiples formes. Une des conséquences les plus douloureuses des conflits armés réside dans le fait qu'un nombre considérable de femmes restent sans nouvelles de leurs proches. Cette impossibilité de savoir la vérité a un impact énorme sur les survivants. Le droit humanitaire reconnaît le droit des familles d'obtenir des informations sur le sort des personnes disparues. Le CICR invite instamment les États et les parties aux conflits armés à informer les familles du sort de ces disparus.
56. La protection assurée aux femmes dans les conflits armés par le droit humanitaire est de deux sortes : l'une, générale, est la même que celle accordée aux hommes; l'autre, spécifique, prend en considération les besoins particuliers des femmes. Ces protections sont énoncées dans les quatre Conventions de Genève de 1949 et dans leurs deux protocoles additionnels.
57. La question de la violence contre les femmes se situe au coeur des initiatives actuellement prises par le CICR; en effet, celui-ci terminera cette année une étude qui servira de base pour la formulation de directives destinées à protéger les femmes et les fillettes dans les conflits armés et à leur fournir une assistance. Lors de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui s'est tenue il y a quelques mois, le Président du CICR a de nouveau souligné l'engagement de l'organisation dans ce domaine. La violence sexuelle, qui constitue une violation particulièrement atroce du droit humanitaire, a fait l'objet d'une attention particulière. À cet égard, les États ont le devoir d'assurer une protection à toutes les personnes qui ne prennent pas part aux hostilités.

58. Le CICR note avec satisfaction que les Tribunaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, ainsi que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, considèrent la violence sexuelle comme un crime. Il s'agit là d'une avancée considérable dans la lutte contre l'impunité.

59. Le CICR espère que ces initiatives récentes permettront d'assurer une protection plus efficace des femmes, mais il incombe aux parties de respecter ces règles et de traduire en justice ceux qui les enfreignent.

60. M. NGOUBEYOU (Cameroun) rappelle que la communauté internationale, consciente de l'ampleur de l'inégalité entre les hommes et les femmes, a adopté en 1979 la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à laquelle le Cameroun a adhéré en 1994.

61. La question de la promotion de la femme et de la jeune fille constitue un défi majeur. C'est pourquoi il est important que le Conseil économique et social ait mis l'accent, à sa session de haut niveau de 1999, sur l'autonomie et la promotion des femmes, dans le cadre de l'éradication de la pauvreté. La délégation camerounaise se félicite également de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa cinquante-quatrième session, du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

62. L'Assemblée générale a décidé de tenir, en juin 2000, une session extraordinaire en vue d'évaluer les progrès réalisés dans l'application du programme d'action de Beijing. La Commission de la condition de la femme a proposé de nouvelles mesures et initiatives pour accélérer la mise en oeuvre de ce programme d'action. À cet égard, la délégation camerounaise souligne la nécessité de veiller à ce que ces mesures contribuent à enrayer les effets pervers de la mondialisation et des plans d'ajustement structurel sur les programmes d'émancipation de la femme.

63. Le Cameroun a mis en place des mécanismes nationaux appropriés, afin de favoriser la participation de la femme au développement, en mettant notamment l'accent sur les problèmes des femmes en milieu rural. Depuis 1997, le Gouvernement a adopté une déclaration politique et un plan multisectoriel intitulé "Femmes et développement" qui prévoit, entre autres, l'amélioration des conditions de vie des femmes et de leur statut juridique, la participation effective des femmes, la lutte contre les violences dont elles sont victimes, la réduction des disparités entre les sexes et la prise en compte des problèmes des femmes dans les stratégies de développement.

64. Le Cameroun considère en effet que c'est grâce à des politiques nationales hardies, jointes à une coopération internationale forte, que l'on pourra faire face aux effets pervers de la mondialisation.

65. Mme CEK (Observatrice de la Croatie) juge encourageant que la communauté internationale réalise enfin que la violence contre les femmes constitue une atteinte aux droits humains fondamentaux, contre laquelle les gouvernements ont le devoir de lutter. La Croatie appuie résolument les mesures prises à l'échelon international pour éradiquer ce phénomène et, en particulier, les efforts que déploie à cet égard la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes. C'est là une question qui fait l'objet d'une attention accrue en Croatie, où ce type de violence a augmenté au cours des 10 dernières années, en partie à cause du traumatisme causé par la guerre. Le nombre de cas de violence au sein de la famille qui sont signalés montre en tous cas que l'opinion est de plus en plus sensibilisée à cette question. L'action des organisations non

gouvernementales y est sans doute pour beaucoup, mais il faut y voir également le résultat des efforts accrus déployés par le Gouvernement. Celui-ci a notamment créé une commission chargée d'œuvrer pour l'égalité entre les hommes et les femmes, laquelle a rédigé il y a quelques années un premier plan national d'action en faveur de l'égalité entre les sexes. Cette initiative a porté ses fruits. Ainsi, le pourcentage de femmes à la Chambre des représentants atteint désormais 21 %, contre 6 % auparavant.

66. Sur le plan législatif, des efforts restent à faire. Si le viol conjugal, par exemple, est reconnu comme un délit en Croatie depuis l'année 1997, il reste à modifier les procédures pour que les femmes qui en sont victimes puissent engager des poursuites. L'action doit également se poursuivre dans le domaine de l'éducation des femmes elles-mêmes. Il est indispensable d'informer ces dernières de leurs droits fondamentaux et, en particulier, du caractère inacceptable de la violence dans la famille. La Commission croate chargée des questions d'égalité, dont font partie des membres des différents ministères ainsi que des représentants d'ONG, a l'intention d'établir de nouvelles dispositions en vue de lutter contre la violence à l'égard des femmes. À ce propos, la délégation croate se félicite des initiatives prises récemment en faveur des femmes dans le cadre du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est.

67. Mme BU FIGUEROA (Observatrice du Honduras) dit que son pays a adopté une législation visant à réduire les inégalités entre les hommes et les femmes et à accroître la participation de ces dernières à la vie économique du pays. Aussi la proportion des femmes dans la population active a-t-elle augmenté, atteignant 36 % en 1999. De même, sous l'impulsion du Gouvernement, la participation des femmes à la vie politique, économique et sociale du pays ainsi que leur représentation au sein des organisations professionnelles et dans les associations d'une manière générale se sont également accrues.

68. Par ailleurs, l'administration de la justice a été réorganisée de façon à mieux défendre et protéger les femmes. C'est ainsi qu'une instance spéciale de recours appelée *Fiscalía de la mujer* a été créée dans le but de recevoir les plaintes des femmes victimes de violence ou de discrimination et de leur faciliter l'accès à la justice.

69. D'autre part, le Gouvernement a créé un Bureau de la femme qui est chargé de coordonner et d'intégrer dans le plan de développement du pays les activités, plans d'action et orientations concernant les femmes.

70. Ayant ratifié la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, le Honduras a promulgué un certain nombre de lois internes destinées à protéger les droits des femmes, à mettre celles-ci à l'abri de la violence et à leur assurer l'égalité.

71. Mme BLOEM (Fédération mondiale des femmes des Églises méthodistes et unies) prend la parole au nom de sa propre organisation et de 16 autres ONG. Reprenant à son compte l'appel lancé aux États par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme dans son discours inaugural devant la Commission, l'intervenante demande à ces derniers de renouveler leur engagement de mettre en œuvre le Programme d'action en faveur des femmes adopté à Beijing. À cet égard, elle se félicite de ce que certaines personnalités qui ont fait des déclarations devant la Commission en tant qu'invités aient insisté particulièrement sur la question des droits fondamentaux des femmes.

Tel est le cas en particulier des personnalités des pays ci-après : Italie, Zambie, Royaume-Uni, Finlande, Guatemala, Pakistan et Union européenne. Mme Bloem demande à la Commission de faire en sorte que tous les points de l'ordre du jour soient examinés dans une perspective qui intègre la dimension "femmes" et ce conformément aux dispositions de la résolution intitulée "Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies".

72. Au moment où elle se prépare à engager un dialogue spécial sur la pauvreté et la jouissance des droits de l'homme, la Commission ne doit pas oublier que les femmes constituent la grande majorité des 1,5 milliard de personnes qui vivent dans une pauvreté extrême. Comme l'a indiqué Mme Tomasevski, la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation, c'est l'école qui doit permettre aux filles et aux femmes d'accéder à l'emploi et de se rendre autonomes. C'est pourquoi Mme Bloem demande à la Commission d'adopter une résolution spéciale sur le droit à l'éducation qui tienne particulièrement compte de la situation des femmes. Elle demande également que le mandat de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation soit renouvelé. Dans certaines régions du monde, en particulier en Afrique, les coutumes ont un caractère discriminatoire à l'égard des femmes et les condamnent à la pauvreté en les maintenant dans un statut inférieur. Aussi l'organisation que Mme Bloem représente appuie-t-elle l'adoption d'une résolution sur les femmes et le droit à la terre, à la propriété et au logement.

73. Les femmes ont un rôle à jouer, à égalité avec les hommes, dans le maintien de la paix et de la sécurité dans le monde. Il ne faut pas oublier, en effet, que les femmes et les enfants constituent la majorité des réfugiés et des personnes déplacées. La Commission doit prendre des mesures concrètes pour que, partout dans le monde, les femmes soient présentes à la table des négociations.

74. Enfin, il est déplorable que la violence multiforme dont les femmes sont victimes à travers le monde – crimes d'honneur, viols, prostitution forcée, meurtres liés à la dot, traite et exploitation sexuelle, etc. – continue d'augmenter alors que l'opinion publique est de plus en plus sensibilisée à cette question. À cet égard, Mme Bloem tient à féliciter, pour la qualité de ses travaux, Mme Coomaraswamy, la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes.

75. De l'avis de l'intervenante, pour que la situation s'améliore, il faut inciter les hommes eux-mêmes à s'associer au combat contre la violence à l'égard des femmes. Elle lance un appel dans ce sens à la Commission, en particulier, aux membres masculins des délégations présentes.

76. Mme TANAKA (Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme), prenant la parole au nom de Anti-Slavery International et de sa propre organisation, fait observer que la traite des personnes, phénomène qui confine à l'esclavage, existe dans toutes les régions du monde. Un débat est actuellement en cours à Vienne au sujet d'un nouvel instrument international relatif à la traite des êtres humains qui vise à lutter contre le crime organisé impliqué dans ce trafic. Toutefois, ce débat laisse de côté des questions fondamentales concernant, notamment, la protection des droits humains des personnes victimes de la traite et la nécessité de soustraire celles-ci aux trafiquants. C'est là le rôle de la Commission des droits de l'homme. Celle-ci devrait veiller en priorité à ce que le souci premier des États, lorsqu'ils décident d'agir contre la traite, soit la protection des droits fondamentaux des personnes qui en sont victimes. Concrètement, Mme Tanaka suggère que la Commission invite ses mécanismes thématiques à

prendre systématiquement en considération la question de la traite. Elle se réfère, en particulier, aux rapporteurs spéciaux qui sont chargés respectivement de la question de la violence contre les femmes, de la vente des enfants et des droits des migrants. Ces derniers pourraient être invités à fournir des informations à ce sujet l'an prochain, lors de la session du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage. Toute action engagée dans ce domaine doit porter sur le long terme. C'est pourquoi Mme Tanaka suggère de proclamer une Année, voire même une Décennie des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes.

77. Mme BENNINGER-BUDEL (Organisation mondiale contre la torture – OMCT) fait observer que, lorsqu'il s'agit des femmes, la torture prend le plus souvent la forme de la violence sexuelle, et que la peur et la honte conduisent souvent les victimes de ce type de violence à se taire, de sorte que leurs bourreaux restent impunis.

78. L'intervenante appelle particulièrement l'attention de la Commission sur la violence et la discrimination dont les femmes sont victimes de la part des membres des forces armées au Mexique, en particulier dans les États du Chiapas, de Guerrero et de Oaxaca. D'après des informations, de nombreuses femmes ont également été assassinées au nord du Mexique, près de la frontière.

79. À Sri Lanka, les femmes tamoules sont violées et assassinées par les soldats sri-lankais. Il en va de même en Sierra Leone où, malgré l'accord de paix signé à Lomé, en juillet 1999, les forces rebelles continuent à enlever, à tuer ou à réduire à l'esclavage sexuel des femmes et des filles. Alors que, conformément à l'accord de paix, tous les non-combattants devraient être libérés, la plupart d'entre eux n'ont pas réapparu et ce sont principalement des femmes.

80. Il est indispensable que, dans leurs rapports, le Comité contre la torture et le Rapporteur spécial sur la torture indiquent le sexe de la victime ainsi que les circonstances dans lesquelles celle-ci a été torturée, les conséquences qui en ont résulté ainsi que les recours et les réparations éventuels dont elle a bénéficiés. L'Organisation mondiale contre la torture tient également à souligner combien il est important que les pays ratifient le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi que le Statut de la Cour pénale internationale. Enfin, elle souhaite que le mandat du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes soit renouvelé.

81. M. ROSSI (Association internationale pour la défense de la liberté religieuse) rappelle que, le 8 mars dernier, les femmes de 148 pays ont manifesté puissamment leur volonté de réagir contre l'oppression et la discrimination et de lutter pour obtenir l'égalité de droits avec les hommes. Or, parmi les obstacles qui empêchent la réalisation de cet objectif, il faut citer, en particulier, les traditions liées à la religion et, surtout, comme l'a signalé le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse, l'extrémisme religieux dont la cible privilégiée est la femme. Ainsi, la situation extrêmement difficile des femmes en Afghanistan est due à l'application de normes religieuses liées à une vision extrémiste de l'islam. Les Taliban appliquent la loi islamique, la charia, avec toutes les discriminations que cela comporte : interdiction pour les femmes d'exercer des fonctions de direction, obligation de porter le voile, mort par lapidation en cas d'infidélité, etc. Or d'éminents experts musulmans, en particulier le professeur Mohammed Talbi, de l'Université de Tunis, auteur d'un *Plaidoyer pour un islam moderne*, sont des fervents défenseurs de la complète égalité des sexes dans tous les domaines sans exception. Telle est également la position

du représentant de la République de Guinée, qui a dit que l'islam, en tant qu'expression du message divin, proclame l'égalité en droits de l'homme et de la femme. La Tunisie, pays islamique, peut être citée en exemple à cet égard. Les nouvelles lois tunisiennes interdisent la polygamie et établissent l'égalité des droits entre hommes et femmes en matière d'héritage, de divorce, d'accès à l'éducation et d'emploi.

82. En conclusion, la Commission devrait demander aux instances dirigeantes des grandes religions du monde de faire reconnaître l'égalité des droits fondamentaux des hommes et des femmes et de purifier leur doctrine de tout extrémisme.

83. Mme RAS-WORK (Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples), prenant la parole au nom de sa propre organisation et du Comité interafricain (CI-AF) sur les pratiques traditionnelles ayant effet sur la santé des femmes et des enfants, déplore le manque d'action concrète de la part des gouvernements face aux pratiques rétrogrades, comme la mutilation génitale - toujours en vigueur dans plus de 35 pays - et le mariage précoce, dont des millions de petites filles sont victimes de par le monde. Le Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles sait par expérience combien le dialogue dans ce domaine peut être efficace. Ainsi, dans des pays comme la République de Guinée et le Nigéria, ceux qui pratiquaient l'excision sont devenus les plus ardents défenseurs de l'intégrité de la petite fille. Dans d'autres pays - Égypte, Gambie, Soudan et Éthiopie -, les chefs religieux préconisent l'élimination pure et simple de cette pratique. Des gouvernements ont adopté des lois qui la rendent illégale. Encore faut-il que ces lois soient appliquées et c'est ce à quoi le Comité interafricain demande aux gouvernements de veiller. Il demande également aux autres pays qui n'ont pas encore adopté de telles lois de le faire sans tarder.

84. À l'échelon régional, l'Organisation de l'unité africaine, sur l'initiative du Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles, examine actuellement un projet de convention visant à interdire, entre autres, la mutilation génitale des petites filles. À l'échelon international, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme propose, dans sa résolution E/CN.4/Sub.2/1994/13, de tenir trois séminaires en Afrique, en Asie et en Europe respectivement, afin d'examiner les facteurs sous-jacents qui contribuent à la perpétuation de ces pratiques traditionnelles. Mme Ras-Work espère que la Commission adoptera les recommandations de la Sous-Commission.

85. Mme PELZOM (Rural Reconstruction Nepal) appelle l'attention de la Commission sur la situation des femmes au Bhoutan. Dans ce pays dépourvu de constitution, où le droit de réunion et d'association n'est pas reconnu, les femmes ne peuvent pas faire valoir leurs droits puisqu'elles les ignorent. Un très petit nombre d'entre elles occupent des emplois dans l'administration, mais aucune dans les échelons supérieurs. La seule organisation de femmes est la National Women's Association of Bhutan, qui est un organe officiel. Quant aux ONG qui défendent les droits des femmes, comme la Bhutanese Women's Rights Organization (VWRO), elles mènent leurs activités de l'extérieur du pays.

86. Sur les 100 000 réfugiés bhoutanais qui vivent dans des camps à l'est du Népal depuis près de huit ans, 50 % sont des femmes. En violation de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dont le Gouvernement royal du Bhoutan est pourtant signataire, ces femmes ont été expulsées du Bhoutan pour des motifs ethniques,

linguistiques, culturels, religieux et politiques. En décembre 1992, Amnesty International a publié un rapport sur les violations des droits de l'homme commises à l'égard de la population du sud du Bhoutan qui parle le népalais. L'organisation a signalé notamment de nombreux cas de femmes violées par des membres de l'Armée royale du Bhoutan. Dans un rapport plus récent (janvier 1998), Amnesty International a cité le cas d'une femme emprisonnée et laissée sans soins médicaux alors qu'elle était enceinte, ce que l'organisation a qualifié de traitement cruel et inhumain.

87. Mme Pelzom demande à la Commission d'envoyer une mission au Bhoutan afin d'examiner la situation des femmes bhoutanaises, quelle que soit leur origine ethnique.

88. M. TEHRANI (Organization for defending victims of violence) rappelle le rôle positif joué par l'ONU, depuis l'adoption de la Charte des Nations Unies, pour ce qui est de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes. C'est l'ONU, en effet, qui a incité les gouvernements à se donner pour objectif la pleine participation des femmes au développement, notamment en leur assurant l'accès à l'éducation. Toutefois, malgré l'adoption de déclarations, conventions, stratégies et plans d'action, la discrimination demeure le lot des femmes dans de nombreuses régions du monde. Dans ce domaine il ne fait aucun doute que les médias jouent un rôle important d'information, en appelant notamment l'attention sur des questions telles que la violence dans la famille ou la discrimination à l'égard des femmes, en particulier, à l'égard des femmes migrantes. Mais cela ne saurait suffire. L'accent doit être mis davantage sur l'éducation et sur la nécessité d'une sensibilisation accrue de l'opinion. Les résultats obtenus dans le domaine de l'éducation et les expériences faites à cet égard devraient retenir davantage l'attention, car l'ignorance est l'un des principaux facteurs qui encouragent les comportements discriminatoires à l'égard des femmes. Dans ce domaine, un effort plus grand devrait être fait en direction des pays pauvres. C'est pourquoi M. Tehrani demande à la Commission de prendre des mesures pour aider les ONG qui, dans les pays moins avancés, luttent pour faire respecter les droits des femmes.

89. Mme FENG Yuan (Freedom House) dit que les femmes, les enfants et les personnes âgées sont particulièrement touchés par la répression qui s'abat sur le Mouvement Falun Gong en Chine. Leur seul "crime" est d'avoir exercé leurs droits à la liberté de croyance, d'expression et d'assemblée, droits qui sont pourtant inscrits dans la Constitution chinoise et garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont la Chine est signataire.

90. Le 25 juillet, une jeune femme, Li Juhua, a été violée par des membres des forces de sécurité. Des policiers ont provoqué un avortement chez une femme de 31 ans, Lu Yunzhen, parce qu'ils désiraient la garder en détention plus longtemps. Depuis le début de la répression, au moins 11 personnes, dont 5 femmes, sont décédées des suites des tortures qui leur avaient été infligées. C'est le cas notamment d'une femme de 60 ans, Mme Chen, qui avait été arrêtée le 17 février dans la ville de Weihai. Mme Zhu Hang, arrêtée le 30 août 1999, a été sauvagement torturée. Elle a été accusée de "divulgence de secrets d'État" pour avoir rendu publiques des photographies montrant le résultat des tortures qu'elle avait subies. Sa famille est sans nouvelles d'elle.

91. Par ailleurs, des centaines de membres du Mouvement Falun Gong seraient actuellement détenus dans des hôpitaux psychiatriques où ils seraient drogués et soumis à des électrochocs. Il convient de noter que malgré les sévices qu'on leur inflige, les membres du Mouvement

Falun Gong ne recourent pas à la violence. En effet, leur pratique est fondée sur les principes universels de sincérité, de compassion et de tolérance.

92. Mme CERVANTES VÁSQUEZ (Organisation de solidarité des peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine) dit que la misère, la faim et le chômage frappent davantage les femmes que les hommes et que les femmes sont les principales victimes des politiques d'ajustement structurel. Elles sont également victimes d'une discrimination fondée sur le sexe dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la protection sociale. Leur situation est particulièrement dramatique dans les pays du tiers monde où elles subissent les conséquences des conflits armés dont nombre de ces pays sont le théâtre.

93. Les femmes exigent d'être pleinement associées à l'élaboration des politiques macroéconomiques et sociales visant à éradiquer la pauvreté et elles veulent être présentes dans les instances dirigeantes afin d'obtenir l'égalité dans les domaines économique, politique, social et culturel. Elles veulent aussi que le concept de la violence contre les femmes soit replacé dans son véritable contexte, à savoir économique et social, et non pas seulement sexuel; à cet égard, l'Organisation de solidarité des peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine critique la manière trop restrictive dont la Commission des droits de l'homme aborde cette question. Enfin, elle rejette les allégations selon lesquelles les femmes cubaines seraient exposées à la violence. Elle tient au contraire à souligner les efforts déployés par Cuba, malgré le blocus imposé par les États-Unis, pour faire respecter les droits des femmes et leur assurer justice et égalité. Les femmes que représente l'Organisation de solidarité des peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine ont choisi un modèle qui n'est pas celui que leur propose le capitalisme occidental.

94. Mme HERNANDEZ FUENTES (Union nationale des juristes de Cuba) dit qu'aux termes de la Constitution cubaine, toutes les personnes, quels que soient leur race, la couleur de leur peau, leur sexe, leur origine nationale ou leur croyance religieuse sont égales en droits, dans les domaines économique, politique, culturel, social et familial. L'égalité entre les hommes et les femmes est garantie dans tous les domaines : travail, éducation, emploi, protection sociale et santé. Il convient d'indiquer à ce propos qu'à Cuba, les taux de mortalité infantile et maternelle sont très bas. D'après le Code de la famille, les deux époux ont les mêmes droits et les mêmes devoirs et exercent conjointement l'autorité parentale. S'agissant des atteintes à l'intégrité physique, le Code pénal dispose que l'existence d'un lien de parenté entre l'auteur des violences et la victime constitue une circonstance aggravante. À Cuba, la prostitution, qui avait disparu, est réapparue ces dernières années sous de nouvelles formes mais ne constitue pas un délit. La législation du travail en général et la loi relative à la maternité en particulier contiennent de nombreuses dispositions qui protègent la femme qui travaille.

95. Les lois qui protègent la femme et la famille doivent certes être améliorées. Comme l'a dit le Président Fidel Castro, si les femmes cubaines n'ont pas conquis toute la justice, elles doivent cependant préserver celle qu'elles ont obtenue.

96. M. AKIRA MAEDA (Japanese Fellowship of Reconciliation - JFOR) dit que l'organisation qu'il représente milite activement depuis plusieurs années contre la violence dont les femmes sont victimes. C'est pourquoi elle appuie les recommandations formulées par Mme Coomaraswamy et Mme Gay McDougall dans leurs rapports respectifs (E/CN.4/2000/68; E/CN.4/Sub.2/1998/13 et Add.1). Les deux Rapporteuses spéciales demandent que les personnes qui ont été réduites par



l'armée à l'esclavage sexuel aient droit à réparation de la part de l'État concerné et que les responsables de ce type de violation soient poursuivis.

97. À ce jour, les 200 000 femmes et jeunes filles qui ont été réduites en esclavage sexuel par l'armée impériale japonaise pendant la Seconde Guerre mondiale n'ont toujours pas obtenu officiellement réparation, nul n'a été poursuivi pour ces crimes et le Gouvernement n'a pas officiellement reconnu sa responsabilité juridique dans cette affaire même s'il a formulé des excuses pour les violations des droits des femmes dites "de réconfort".

98. Dans la mise à jour de son rapport final, Mme McDougall a dénoncé le recours aux violences sexuelles comme arme de guerre dans divers conflits, notamment dans les pays et régions suivants : Afghanistan, Algérie, Birmanie, Burundi, Colombie, République démocratique du Congo, Indonésie, Kosovo, Libéria, Sierra Leone, Sri Lanka, Ouganda. C'est pourquoi il convient d'appuyer la résolution dans laquelle la Sous-Commission demande aux États d'adopter des lois prévoyant la possibilité de poursuivre les auteurs de violences sexuelles pendant les conflits armés et de dédommager les victimes de ces violences. La JFOR demande aussi à la Commission d'envisager la possibilité de créer une commission internationale de la vérité et de la réconciliation qui serait chargée de veiller à l'application des recommandations formulées par Mmes Coomaraswamy et McDougall.

99. Mme KHAXAS (Coalition of Activist Lesbians - Australia) dit qu'elle a, depuis neuf ans, une relation lesbienne avec sa partenaire allemande, Mme Liz Frank. Ensemble, elles ont élevé le fils de cette dernière, lequel n'a jamais connu son père, décédé avant la naissance de l'enfant. Le Bureau namibien de l'émigration refuse d'accorder à Mme Frank le statut de résident permanent. En 1999, la Haute Cour de Namibie avait pourtant considéré que les couples homosexuels avaient exactement les mêmes droits que les couples hétérosexuels et qu'ils pouvaient donc fonder une famille et élever des enfants. Or le Gouvernement namibien a fait appel de cette décision devant la Cour suprême, qui n'a pas encore statué sur cette affaire.

100. Le Président de la Namibie a déclaré que les homosexuels "exploitent" la démocratie namibienne et doivent être condamnés et rejetés par la société. Un autre ministre a qualifié les homosexuels de malades. Un autre encore a déclaré qu'ils étaient étrangers à la culture africaine et que leur comportement était contre nature. De tels propos ne peuvent qu'encourager la violence à l'encontre des homosexuels. Dans une centaine de pays, les relations sexuelles entre personnes du même sexe tombent sous le coup de la loi pénale.

101. L'organisation que Mme Khaxas représente demande à la Commission de briser le silence qui entoure les violations des droits des homosexuels. Elle demande aux États d'abolir toutes les mesures discriminatoires qui frappent ces derniers, que ce soit en matière pénale ou dans les domaines de l'immigration et des relations familiales ainsi qu'à toute incitation à la violence et à la haine contre ces personnes.

102. M. KIRUPAHARAN (Bureau international de la paix) dit que si Sri Lanka s'enorgueillit d'avoir une femme au poste de premier ministre, ce pays n'en est pas moins le théâtre de nombreuses violations des droits des femmes. Par exemple, dans le sud de la péninsule de Jaffna,

l'armée sri-lankaise retient actuellement 5 000 civils tamouls, dont 80 % sont des femmes et des enfants, qu'elle utilise comme boucliers humains. Le CICR et le HCR doivent prendre de toute urgence des mesures pour assurer la sécurité de ces civils.

103. Par ailleurs, l'armée sri-lankaise continue d'utiliser le viol collectif et le meurtre de femmes et de jeunes filles comme arme de guerre. Dans le rapport qu'elle a présenté à la cinquante-cinquième session de la Commission (E/CN.4/1999/68/Add.1), la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes mentionne neuf cas de viols collectifs dans lesquels sont impliqués des membres des forces armées sri-lankaises. Ces pratiques sont également chose courante parmi les forces de police et les forces de sécurité. M. Kumar Ponnambalam, qui avait, lors de la dernière session de la Commission, dénoncé, preuves médico-légales à l'appui, les viols auxquels se livrent les forces de sécurité, a été assassiné.

104. Le Bureau international de la paix prie instamment la Commission et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes de prendre des mesures concrètes et énergiques pour mettre fin à la violence dont sont victimes les femmes à Sri Lanka.

105. Mme LEVERGER (France-Libertés) dit que l'association qu'elle représente est profondément préoccupée par les violations graves des droits à l'éducation, à la santé, au travail et à la dignité humaine dont sont victimes les femmes afghanes.

106. France-Libertés souhaite aussi attirer l'attention de la Commission sur la lapidation des femmes, une coutume qui est encore en vigueur dans certains pays. D'après l'agence Reuter, un tribunal iranien a, le 18 octobre 1999, condamné une femme à la lapidation pour adultère. Des cas de lapidation de femmes pour adultère ont été signalés aux Émirats arabes unis.

107. Au Maroc, la répudiation, la polygamie, le mode de partage des biens entre époux lors du divorce, l'âge du mariage des filles, l'analphabétisme, la faible présence des femmes dans le monde du travail sont autant de violations des droits des femmes, qui continuent de ralentir l'essor du pays. C'est pourquoi France-Libertés s'inquiète de la campagne menée par une coalition politico-religieuse contre le plan d'action pour l'intégration des femmes au développement au Maroc.

108. France-Libertés demande à la Commission des droits de l'homme de prendre des mesures concrètes pour qu'il soit mis fin aux violations des droits des femmes dans les pays susmentionnés.

La séance est levée à 18 heures.